INITIALES DU PRÉFET

6616

INITIALES DU DIR.-GÉN.

Séance ordinaire du 9 janvier 2019

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance régulière est sous la présidence de madame Claudette Simard, préfet, à laquelle il y avait quorum, à la salle de délibérations de la MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Étaient présents les maires et conseillers suivants :

MM.	Gérald Maltais, maire	Petite-Rivière-St-François
	Pierre Tremblay, maire	Les Éboulements
	Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
	Patrice Desgagné, maire	L'Isle-aux-Coudres
	Pascal Tremblay, conseiller	Saint-Urbain
	Gaston Duchesne, conseiller	Baie-Saint-Paul

Madame Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

La directrice générale procède à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 12 décembre 2018
3. Adoption des déboursés et des comptes à payer

Administration générale

4. Adoption du règlement numéro 178-19 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 50-98 fixant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC de Charlevoix
5. Adoption du règlement numéro 179-19 modifiant le règlement numéro 139-12 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Charlevoix

Service de l'aménagement du territoire

6. Adoption du règlement numéro 174-18 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement dans le but de délimiter les territoires incompatibles aux activités minières

Service de développement local et entrepreneurial (SDLE)

7. Fonds Projets spéciaux : octroi d'une aide financière à un promoteur

Transport et Développement social :

8. Corporation de mobilité collective de Charlevoix : signature d'un protocole d'entente relatif à la contribution de la MRC de Charlevoix au soutien du transport collectif (2019)
9. Corporation de mobilité collective de Charlevoix : signature d'un protocole d'entente relatif à la contribution de la MRC de Charlevoix au soutien du transport adapté (2019)
10. DSI Charlevoix : signature d'une entente avec le Centre d'action bénévole de Charlevoix dans le cadre du projet LIAISON DSI financé par Centraide Québec – Chaudière-Appalaches

Sécurité incendie

11. Adoption du règlement numéro 180-19 décrétant l'adoption et l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de Charlevoix : avis de motion

INITIALES DU PRÉFET

6617

INITIALES DU DIR.-GÉN.

12. Adoption du projet de règlement numéro 180-19 décrétant l'adoption et l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de Charlevoix

Divers

13. Demandes de commandites :
    - 13.1. SEMO L'Appui (Collectif jeunesse de services)
    - 13.2. Défi OSEntreprendre
14. Rapport de représentation
15. Affaires nouvelles
    - 15.1. OBV Charlevoix-Montmorency : délégation d'un représentant au conseil d'administration
    - 15.2. FDT (volet infrastructures de loisir – 2018) : municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
    - 15.3. Fonds éolien de soutien au développement local et régional (2018) : municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
    - 15.4. Présentation d'une demande d'aide financière à Emploi Été Canada
16. Courrier
17. Période de questions du public
18. Levée de l'assemblée

01-01-19 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour, incluant les ajouts aux affaires nouvelles, est proposée par monsieur Patrick Lavoie et adoptée unanimement.

02-01-19 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2018

Il est proposé par monsieur Pascal Tremblay et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 décembre 2018 soit adopté.

03-01-19 3- ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Patrice Desgagnés et résolu unanimement

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix		
Chèques # 33730 à 33774		105 367,17
Paiements Accès D - chèques # 682 à 690		173 257,95
Paiements préautorisés JG-1085-1086-1087-1088-1089-1091 1092-1093-1095-1099-1100-1101		83 854,74
Salaires nets versés - rapport # 938 à 942		114 441,08
	Total	**476 920,94**
Fonds local d'investissement (FLI) Chèques # 243 à 245	**Total**	**10 694,33**
MRC de Charlevoix (Avenir d'enfant) Chèques # 11302 à 11310	**Total**	**32 689,39**
TOTAL MRC, FLI, Avenir d'enfant	**TOTAL**	**520 304,66**

INITIALES DU PRÉFET
6 6 18
INITIALES DU DIR.-GÉN.

QUE le conseil autorise le paiement des factures suivantes :

Fournisseur(s)	# Facture(s)	Montant(s)
MRC de Charlevoix-Est	CRF1803135	9 341,25 $
Groupe de géomatique Azimut inc.	8846	5 370,49 $
Groupe de géomatique Azimut inc.	9037	17 265,80 $
		31 977,54 $

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale

QUE soit accepté les comptes payés de TNO de Charlevoix (Lac-Pikauba), tels que déposés au présent conseil, soit dans le rapport mensuel du 13 décembre 2018 au 9 janvier 2019 et qui se détaillent comme suit :

TNO Lac-Pikauba (Charlevoix)
Baux - Chèque # 122 **Total** **2 145,29 $**

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que TNO de Charlevoix (Lac-Pikauba) possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale

04-01-19 4- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 178-19 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 50-98 FIXANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION DE DÉPENSES ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE CHARLEVOIX

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC de Charlevoix estiment justifié de procéder à une augmentation de la rémunération des membres du conseil de la MRC en raison des responsabilités sans cesse croissantes au niveau municipal et du temps exigé pour assumer ces responsabilités;

INITIALES DU PRÉFET

6619

INITIALES DU DIR.-GÉN.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Charlevoix juge opportun de fixer une rémunération additionnelle pour la rémunération et l'allocation non imposable octroyés, applicable rétroactivement au 1er janvier 2019, et ce, pour l'ensemble des membres du conseil, soit pour les postes de préfet, de préfet suppléant, de membres du conseil et du comité administratif et de membre du conseil;

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux fixe les pouvoirs et les modalités de réglementation relativement à la rémunération, à l'allocation de dépenses et au remboursement des dépenses des élus municipaux;

ATTENDU QUE la MRC a adopté un règlement numéro 50-98 intitulé : « Règlement fixant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC de Charlevoix » et que ce règlement est entré en vigueur le 11 novembre 1998;

ATTENDU QUE le règlement numéro 50-98 a été amendé par les règlements numéro 60-01, 70-02, 89-05; 106-07, 113-08, 135-12 et 147-14;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 12 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté dans le cadre de la séance ordinaire du 12 décembre 2018;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité, le préfet indiquant voter affirmativement pour l'adoption de la présente résolution

QUE le règlement numéro 178-19 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Titre**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro 50-98 fixant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC de Charlevoix ».

Article 2 **Préambule**

Le préambule fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 **Rémunération proposée**

L'article 3, du règlement numéro 50-98, intitulé « *Rémunération proposée* » est modifié par les dispositions suivantes :

La rémunération de base actuelle mensuelle (2018) et la rémunération de base mensuelle projetée (2019) sont les suivantes :

Poste	Rémunération de base actuelle 2018 (mensuelle)			Rémunération de base projetée 2019 (mensuelle)		
	Salaire	Allocation de dépenses	Total	Salaire	Allocation de dépenses	Total
Préfet	1 208.81 $	604.40 $	1 813.21 $	1 329.69 $	913.84 $	2 243.53 $
Préfet suppléant	493,34 $	246.69 $	740.03 $	542.67 $	372.99 $	915.66 $
Membre du conseil et du comité administratif (excluant le préfet et le préfet suppléant)	378.82 $	189.42 $	568.24 $	416.70 $	286.40 $	703.10 $
Membre du conseil	266.92 $	133.46 $	400.38 $	293.61 $	201.79 $	495.40 $

Le tableau récapitulatif de la rémunération totale proposée par poste occupé au sein de la MRC de Charlevoix est remplacé par le tableau suivant :

Tableau récapitulatif de la rémunération totale proposée par poste occupé au sein de la MRC de Charlevoix - 2019

Préfet	2 243.53 $ par mois
Préfet suppléant	915.66 $ par mois
Membre du conseil et du comité administratif (excluant le préfet et le préfet-suppléant)	703.10 $ par mois
Membre du conseil	495.40 $ par mois

Article 4 **Rémunération d'un substitut**

L'article 6 portant sur la rémunération d'un substitut est modifié et doit se lire comme suit :

Lorsqu'une personne agit à titre de substitut d'un membre du conseil de la MRC qui est absent à une séance ordinaire, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, celle-ci se verra remettre une rémunération de 150 $ pour sa présence à la séance ordinaire, incluant la séance de travail la précédant, s'il y a lieu.

Article 5 **Caractère rétroactif**

La rémunération proposée à l'article 3 sera applicable et rétroactive, le cas échéant, au 1er janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 6 **Indexation**

La rémunération proposée à l'article 3 sera indexée de dix pour cent (10 %) en 2020 et de dix pour cent (10 %) en 2021 puis de trois pour cent (3 %) en 2022 et pour chaque exercice financier suivant, et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

INITIALES DU PRÉFET

6621

INITIALES DU DIR.-GÉN.

05-01-19 5- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 179-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139-12 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE CHARLEVOIX

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a adopté le 14 novembre 2012 son règlement numéro 139-12 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE le règlement numéro 139-12 a été modifié par le règlement numéro 163-16;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi 155 intitulée « *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* », sanctionnée le 19 avril 2018, l'article 178 de la Loi oblige les municipalités à interdire à certains employés, dans les 12 mois qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que ces derniers ou toute autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment présenté lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dûment présenté et adopté lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Charlevoix décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 7.8 du règlement numéro 139-12 est modifié et remplacé par le texte suivant et doit se lire comme suit :

> **7.8 Sobriété**
> Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue licite ou illicite pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.
>
> Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Article 2

Le règlement numéro 139-12 est modifié par l'ajout de l'article 8 intitulé « Règles d'après-mandat des employés municipaux », qui se lit comme suit :

INITIALES DU PRÉFET
6622
INITIALES DU DIR.-GÉN.

ARTICLE 8 : RÈGLES D'APRÈS-MANDAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Il est interdit à certains employés, dans les 12 mois qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que ces derniers ou toute autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

Les employés visés par cette interdiction sont le directeur général, le secrétaire-trésorier, le trésorier, le greffier, de même que leurs adjoints s'il y a lieu, incluant l'adjoint à la direction générale « Activités financières » ainsi que le directeur du Service de développement local et entrepreneurial (SDLE).

Article 3

Le règlement numéro 139-12 est modifié par les changements suivants dans la numérotation des articles :

L'article 8 devient l'article 9;
L'article 9 devient l'article 10;
L'article 10 devient l'article 11;
L'article 11 devient l'article 12;
L'article 12 devient l'article 13.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

06-01-19 6- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 174-18 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DANS LE BUT DE DÉLIMITER LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

Attendu que la MRC de Charlevoix a adopté le 11 juillet 2012 un règlement numéro 137-12 édictant le schéma d'aménagement et de développement;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix est entré en vigueur le 6 mai 2015 suite à l'approbation par le MAMOT du troisième règlement de remplacement ;

Attendu que la MRC de Charlevoix peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1)*;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix a déjà été modifié par le règlement 173-18;

Attendu que suite à une modification apportée à la *Loi sur les mines (RLRQ c M-13.1)*, les MRC peuvent identifier dans leur schéma d'aménagement les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM);

Attendu que le Conseil de la MRC de Charlevoix souhaite identifier les territoires incompatibles avec l'activité minière sur son territoire;

INITIALES DU PRÉFET

6623

INITIALES DU DIR.-GÉN.

Attendu que l'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière par une MRC implique que la MRC adopte, en contrepartie, des mesures de préservation de l'espace nécessaire au maintien et à l'expansion des sites miniers (concept de réciprocité des normes d'implantation);

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC contient déjà des mesures de réciprocité pour les principaux sites d'extraction sur le territoire municipalisé;

Attendu que la MRC compte introduire une mesure de réciprocité en périphérie des baux miniers existants (Mine Sitec dans le TNO Lac-Pikauba);

Attendu que la MRC de Charlevoix a adopté un projet de règlement 174-18 lors de la réunion ordinaire du 11 juillet 2018;

Attendu que des copies du projet de règlement 174-18 ont été aussitôt mises à la disposition du public au bureau de la MRC et des municipalités locales;

Attendu que la MRC de Charlevoix a consulté directement les communautés autochtones concernées ainsi que les entreprises minières ayant des titres miniers sur le territoire de la MRC;

Attendu que le Conseil des maires a demandé au Ministre son avis sur ce projet de règlement conformément à l'article 50 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que le Ministre, en date du 19 septembre 2018, a signifié un avis défavorable à la MRC sur le projet de règlement 174-18;

Attendu que dans cet avis, le Ministre demande à la MRC de se limiter à l'application stricte des critères de délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière conformément aux orientations gouvernementales en ce domaine;

Attendu qu'une rencontre de coordination a eu lieu le 8 novembre 2018 entre des représentants du MAMOT, du MERN et de la MRC au sujet de l'avis gouvernemental;

Attendu que pour tenir compte de l'avis gouvernemental et des intentions de la MRC, il est nécessaire d'apporter des corrections au territoire délimité et d'ajouter une disposition qui consiste à identifier, au schéma, les aires de protections des puits d'alimentation en eau potable;

Attendu que la MRC de Charlevoix a tenu une séance de consultation publique sur le projet de règlement 174-18 à la salle du Conseil de la MRC à Baie-Saint-Paul le mercredi 12 décembre 2018;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 11 juillet 2018 relativement à la présentation de ce règlement;

Attendu qu'une copie du projet de règlement 174-18 a été rendue disponible aux membres du conseil de la MRC au moins deux jours avant la date d'adoption du règlement.

Attendu que la MRC de Charlevoix doit adopter un document (Annexe A) qui indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leurs réglementations d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay et résolu unanimement

QUE le document (Annexe A) qui indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leur réglementation d'urbanisme respective, advenant l'entrée en vigueur de la modification du schéma d'aménagement et de développement, est adopté;

QUE la directrice générale de la MRC est autorisée par les présentes à publier sur les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'entrée en vigueur de ce règlement;

QUE la directrice générale de la MRC est autorisée par les présentes à en payer les coûts sur les postes budgétaires appropriés;

QU'une copie certifiée conforme de la résolution d'adoption, du règlement numéro 174-18 et du document qui indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leur réglementation d'urbanisme (Annexe A) soient transmises aux municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC, aux MRC dont le territoire est contigu à celui de la MRC de Charlevoix et au Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE le règlement numéro 174-18 intitulé : « *Règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement dans le but de délimiter les territoires incompatibles aux activités minières* » est adopté avec les modifications suivantes : ajustement de la délimitation du territoire incompatible avec l'activité minière et ajout d'une carte illustrant la délimitation des aires de protection des puits d'alimentation en eau potable, et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par ce règlement qui figure en annexe du présent procès-verbal comme s'il était au long ici reproduit.

07-01-19 7- FONDS PROJETS SPÉCIAUX : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU QUE le plan de travail du Fonds de développement des territoires (FDT) de la MRC de Charlevoix comporte un volet qui vise à soutenir des Projets spéciaux supportés et recommandés par le SDLE;

ATTENDU QUE le plan de travail du FDT 2018-2019 de la MRC de Charlevoix prévoit que la somme disponible par projet dans le volet « Projets spéciaux » est de 5 000 $ maximum par projet;

ATTENDU QUE, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties dans le cadre du FDT, un projet est recommandé :

INITIALES DU PRÉFET

6625

INITIALES DU DIR.-GÉN.

Organisme	Projet	Contribution offerte
Formation continue Charlevoix	**Formation Cellule de propulsion pour entrepreneurs :** Création d'un groupe de 10 entrepreneurs animé par un entrepreneur-conseil offrant un programme d'accompagnement pour supporter le développement de leur entreprise	1 500 $

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Maltais et résolu à l'unanimité

QUE la MRC entérine la recommandation formulée par les employés du SDLE à l'effet d'octroyer une aide financière de 1 500 $ à Formation continue Charlevoix dans le cadre du fonds Projets spéciaux.

QUE madame Claudette Simard, préfet, et madame Karine Horvath, directrice générale, soient autorisées, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer tout document relatif à la présente avec l'organisme bénéficiaire.

08-01-19 8- CORPORATION DE MOBILITÉ COLLECTIVE DE CHARLEVOIX : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA CONTRIBUTION DE LA MRC DE CHARLEVOIX AU SOUTIEN DU TRANSPORT COLLECTIF (2019)

ATTENDU les compétences et responsabilités exercées par la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté de personnes;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a adopté le 13 juin 2018 une résolution en faveur de la création d'une entité distincte sous forme d'organisme sans but lucratif qui serait mandaté pour assurer la gestion et soutenir le développement de la mobilité collective sur le territoire du grand Charlevoix, un projet porté conjointement par les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est;

ATTENDU la constitution légale de la Corporation de mobilité collective de Charlevoix le 2 novembre 2018 par assemblée de fondation dont le mandat est d'assurer la gestion et soutenir le développement de la mobilité collective sur le territoire du grand Charlevoix;

ATTENDU QU'en vertu des articles 678.0.2.1 du Code municipal du Québec, la MRC de Charlevoix a déclaré par le règlement numéro 176-18 (adopté le 28 novembre 2018) sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement au domaine de la gestion des services de transport collectif;

ATTENDU QUE la Corporation de mobilité collective de Charlevoix, dont les lettres patentes ont été délivrées le 7 août 2018, est ainsi en mesure d'assumer la coordination et la gestion des activités et opérations liés au transport collectif et adapté sur les territoires des MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est à partir du 1er janvier 2019;

INITIALES DU PRÉFET
6626
INITIALES DU DIR.-GÉN.

ATTENDU QUE la Corporation de mobilité collective de Charlevoix prévoit offrir un service de transport collectif sous forme de guichet unique optimisant les différents services de transport des personnes offerts sur le territoire de la MRC de Charlevoix et que ce service répond à un besoin (14 121 déplacements ont été effectués en 2017 et les statistiques 2018 sont à venir);

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a retenu le projet de guichet unique en transport collectif parmi les priorités inscrites au plan de travail du FDT 2018-2019 de la MRC et, qu'à cet effet, une somme de 24 710 $ figure au budget de la Corporation pour l'année 2019;

ATTENDU QUE les municipalités locales ont adopté le principe de contribuer au service de transport collectif à raison de 1 $ par habitant, totalisant une contribution de 12 934 $ pour 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix confie à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix le mandat d'assurer la gestion et de soutenir le développement des services de transport collectif tout en conservant la responsabilité et l'imputabilité découlant de sa compétence et de ses responsabilités.

QUE la MRC de Charlevoix verse une contribution financière de 37 644 $ à Corporation de mobilité collective de Charlevoix pour l'année 2019 à titre de mandataire de la MRC pour assumer le mandat de gestion des opérations et des activités en transport collectif en 2019, soit 24 710 $ provenant du FDT et 12 934 $ provenant de la contribution des municipalités locales sous forme de quote-part.

QUE la MRC de Charlevoix autorise madame Claudette Simard, préfet, et madame Karine Horvath, directrice générale, à signer tout document ou protocole d'entente intervenant avec la Corporation, pour et au nom de la MRC de Charlevoix relativement à la présente résolution.

09-01-19 9- CORPORATION DE MOBILITÉ COLLECTIVE DE CHARLEVOIX : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA CONTRIBUTION DE LA MRC DE CHARLEVOIX AU SOUTIEN DU TRANSPORT ADAPTÉ (2019)

ATTENDU les compétences et responsabilités exercées par la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté de personnes;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a adopté le 13 juin 2018 une résolution en faveur de la création d'une entité distincte sous forme d'organisme sans but lucratif qui serait mandaté pour assurer la gestion et soutenir le développement de la mobilité collective sur le territoire du grand Charlevoix, un projet porté conjointement par les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est;

ATTENDU la constitution légale de la Corporation de mobilité collective de Charlevoix le 2 novembre 2018 par assemblée de fondation dont le mandat est d'assurer la gestion et soutenir le développement de la mobilité collective sur le territoire du grand Charlevoix;

INITIALES DU PRÉFET

6627

INITIALES DU DIR.-GÉN.

ATTENDU QU'en vertu des articles 678.0.2.1 du Code municipal du Québec, la MRC de Charlevoix a déclaré par le règlement numéro 176-18 (adopté le 28 novembre 2018) sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien (à l'exception de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres) relativement au domaine de la gestion des services de transport adapté;

ATTENDU QUE la Corporation de mobilité collective de Charlevoix, dont les lettres patentes ont été délivrées le 7 août 2018, est ainsi en mesure d'assumer la coordination et la gestion des activités et opérations liés au transport collectif et adapté sur les territoires des MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est à partir du 1er janvier 2019;

ATTENDU QUE cinq municipalités locales (L'Isle-aux-Coudres étant exclue) ont adopté le principe de contribuer au service de transport collectif à raison de 1,80 $ par habitant, totalisant une contribution de 21 224 $ pour 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Desgagné et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix confie à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix le mandat d'assurer la gestion et de soutenir le développement des services de transport adapté tout en conservant la responsabilité et l'imputabilité découlant de sa compétence et de ses responsabilités.

QUE la MRC de Charlevoix verse une contribution financière de 21 224 $ à Corporation de mobilité collective de Charlevoix pour l'année 2019 à titre de mandataire de la MRC pour assumer le mandat de gestion des opérations et des activités en transport adapté en 2019, provenant de la contribution des municipalités locales concernées sous forme de quote-part.

QUE la MRC de Charlevoix autorise madame Claudette Simard, préfet, et madame Karine Horvath, directrice générale, à signer tout document ou protocole d'entente intervenant avec la Corporation, pour et au nom de la MRC de Charlevoix relativement à la présente résolution.

10-01-19 10- DSI CHARLEVOIX : SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LE CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE CHARLEVOIX DANS LE CADRE DU PROJET LIAISON DSI FINANCÉ PAR CENTRAIDE QUÉBEC – CHAUDIÈRE-APPALACHES

ATTENDU QUE les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est, qui portent conjointement DSI CHARLEVOIX, ont adressé une demande de financement à Centraide Québec – Chaudière-Appalaches, en collaboration avec le Centre d'action bénévole de Charlevoix (CABC), un organisme communautaire de bienfaisance reconnu par l'Agence de revenu du Canada;

ATTENDU QUE le CABC a accepté d'être fiduciaire du projet LIAISON DSI, soutenu par Centraide Québec - Chaudière-Appalaches à la hauteur de 46 000 $ annuellement, avec possibilité de renouvellement;

INITIALES DU PRÉFET

6628

INITIALES DU DIR.-GÉN.

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer dans le cadre d'une entente les engagements de chacune des parties et les modalités quant à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la présente entente a pour but de fixer les engagements entre les parties, quant aux modalités de gestion du projet LIAISON DSI, financé par Centraide Québec - Chaudière-Appalaches.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix, en tant que fiduciaire du budget DSI Charlevoix, verse une somme de 5 000 $ annuellement au CABC pour couvrir les frais de gestion (2 500 $), les frais d'activités et de déplacement (2 000 $) et les frais reliés à la papeterie (500 $), une dépense imputée au budget DSI (département santé et bien-être);

QUE cette somme soit révisée si ces montants s'avèrent insuffisants pour couvrir les frais réellement encourus durant une année, sur présentation d'un bilan annuel par le CABC, le comité de coordination du DSI conviendra alors de recommander l'attribution d'un montant supplémentaire à CABC;

QUE la MRC de Charlevoix soit désignée comme répondante auprès de Centraide Québec - Chaudière-Appalaches afin de réaliser les différents suivis et bilans du projet et qu'elle autorise madame Karine Horvath, directrice générale, à signer pour et au nom de la MRC, tout document ou entente de partenariat relatif à la présente résolution.

11- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 180-19 DÉCRÉTANT L'ADOPTION ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE RÉVISÉ DE LA MRC DE CHARLEVOIX : AVIS DE MOTION

Je soussigné, Patrick Lavoie, maire de Saint-Hilarion, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement ayant pour objet de décréter l'adoption et l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix.

11-01-19 12- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 180-19 DÉCRÉTANT L'ADOPTION ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE RÉVISÉ DE LA MRC DE CHARLEVOIX

ATTENDU QUE le premier schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix est entré en vigueur le 11 janvier 2012;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a adopté le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé le 30 mai 2018;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a tenu une séance de consultation publique le 20 juin 2018 ainsi que des séances de consultation des autorités et intervenants municipaux en juin 2018 et qu'une synthèse des commentaires recueillis figure dans le projet de schéma révisé transmis au ministère de la Sécurité publique le 28 août 2018;

INITIALES DU PRÉFET

6629

INITIALES DU DIR.-GÉN.

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a reçu l'attestation de conformité du schéma de couverture de risques révisé de la MRC de Charlevoix le 30 novembre 2018 émise à cette même date par la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire de la MRC de Charlevoix tenue le 9 janvier 2018;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 180-19 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Titre**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement décrétant l'adoption du schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de Charlevoix ».

Article 2 **Préambule**

Le préambule fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 **Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé**

Le schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de Charlevoix est adopté sur support papier et informatique. Il est réputé être reproduit ici dans son intégralité, incluant les différents chapitres, les plans de mise en œuvre, les annexes et les cartes synthèse.

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement 180-19 entrera en vigueur conformément à la Loi.

13- DEMANDES DE COMMANDITES :

12-01-19 **13.1- SEMO L'APPUI (COLLECTIF JEUNESSE DE SERVICES)**

Il est proposé par monsieur Pierre Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 500 $ à SEMO L'Appui pour le financement de la tenue de la 14e édition du Collectif jeunesse de services (CJS) de Charlevoix à l'été 2019, une somme imputée au budget des dons et commandites du SDLE.

INITIALES DU PRÉFET

6630

INITIALES DU DIR.-GÉN.

13-01-19 **13.2- DÉFI OSENTREPRENDRE**

Il est proposé par monsieur Patrice Desgagné et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 500 $ pour la coordination de la 21e édition du Défi OSEntreprendre Charlevoix, une dépense imputée au budget des dons et commandites du Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix.

14- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

CENTRE DE L'ÉMEU: mesdames Claudette Simard et Karine Horvath ont participé à une activité organisée par le Centre de l'émeu de Charlevoix et visant à présenter les nouveaux locaux abritant une salle de réunion et de restauration, une aire de vente et des espaces dédiés à la transformation des produits sur place. Le centre fait maintenant partie du réseau des Économusées du Québec afin de faire la promotion de l'huile d'émeu.

15- AFFAIRES NOUVELLES

14-01-19 **15.1- OBV CHARLEVOIX-MONTMORENCY : DÉLÉGATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix délègue monsieur Michel Fiset, conseiller municipal de la ville de Baie-Saint-Paul pour siéger au conseil d'administration de l'OBV Charlevoix-Montmorency, en tant que représentant de la MRC de Charlevoix.

15-01-19 **15.2- FDT (VOLET INFRASTRUCTURES DE LOISIR – 2018) : MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

ATTENDU QUE les priorités d'intervention du FDT de la MRC de Charlevoix comportent un volet qui vise à soutenir des projets municipaux dans le domaine de l'amélioration des infrastructures de loisir;

ATTENDU QUE les priorités d'intervention 2018-2019 adoptées par la MRC prévoit que la somme disponible par projet dans le volet « Infrastructures de loisir » est de 10 000 $, couvrant l'année financière 2018;

ATTENDU QUE, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties dans le cadre du FDT, un projet a été soumis par la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, soit l'aménagement du projet Carrefour Plein-Air Petite-Rivière qui comprend le développement et l'amélioration des infrastructures de loisir municipales;

ATTENDU QUE le coût total de ce projet s'élève à 190 070 $ et que la contribution de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est évaluée à 68 075,50 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité

INITIALES DU PRÉFET
6631
INITIALES DU DIR.-GÉN.

QUE la MRC de Charlevoix accorde une somme de 10 000 $ à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François dans le cadre du volet « Infrastructures de loisir » du FDT (budget 2018).

QUE madame Claudette Simard, préfet, et madame Karine Horvath, directrice générale, soient autorisées au nom de la MRC de Charlevoix à signer le protocole d'entente avec la municipalité.

16-01-19 15.3- FONDS ÉOLIEN DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL (2018) : MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

ATTENDU QUE le règlement numéro 165-16 intitulé « Règlement relatif à la constitution et à la gestion de trois (3) fonds réservés à des fins de développement local et régional de la MRC de Charlevoix », adopté le 14 décembre 2016, comprend le Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu dudit règlement, les municipalités locales sont admissibles au Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a présenté un projet comportant une initiative visant le bien-être de la population en vue d'obtenir une aide financière du Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QUE le coût du projet se chiffre à 190 070 $ et que l'aide financière maximale admissible pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François en 2018 est estimée à 17 469 $;

ATTENDU QUE le projet permet à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François d'aménager un Carrefour Plein-Air permettant d'améliorer et de mettre en place de nouvelles infrastructures de loisir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Desgagné et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière de 17 469 $ pour l'année 2018 à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, selon l'estimé établi pour 2018.

QUE cette dépense soit imputée au budget du TNO Lac-Pikauba (département « *Promotion et développement économique* », dans le volet « *Fonds de soutien au développement local et régional* »).

17-01-19 15.4- PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À EMPLOI ÉTÉ CANADA

Il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix présente une demande d'aide financière dans le cadre du programme fédéral Emploi Été Canada pour supporter financièrement l'embauche d'un(e) étudiant(e) au Service de la Gestion des matières résiduelles de la MRC, notamment pour le projet de Brigade verte et pour réaliser des activités de sensibilisation du public.

INITIALES DU PRÉFET
6632
INITIALES DU DIR.-GÉN.

QUE la dépense assumée par la MRC dans le cadre de ce projet soit imputée au budget de la Gestion des matières résiduelles.

16- COURRIER

ORGANISMES RÉGIONAUX

Le Corps de Cadet 1239 La Malbaie – Clermont sollicite notre appui afin de pouvoir financer l'ensemble des activités prévues tout au long de l'année.

Fondation Prévention Suicide Charlevoix nous remercie pour notre don à l'occasion de la 18e édition du tournoi de golf de la Fondation.

Les membres du comité organisateur du Festival des pompiers de Charlevoix nous remercient de notre commandite lors de la 26e édition tenue en août dernier.

UNION ET MRC

La municipalité de L'Isle-aux-Coudres nous transmet la résolution no 2018-12-470 – Mandat au service d'urbanisme de la MRC de Charlevoix pour la refonte partielle des règlements d'urbanisme.

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) nous transmet le répertoire complet de formation municipale 2018-2019.

La municipalité de Petite-Rivière-Saint-François nous transmet la résolution no 151218 - 5.10 – Adhésion – Ici on recycle.

La MRC de Portneuf nous fait parvenir un versement de 20 532,92 $ correspondant au versement final du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2017-2018.

La municipalité de L'Isle-aux-Coudres nous transmet la réponse du Centre d'études collégiales en Charlevoix concernant la demande de retarder la rentrée scolaire.

La MRC de la Côte-de-Beaupré nous transmet le projet de règlement no 184.6 ayant pour effet de modifier le règlement no 27 intitulé *Schéma d'aménagement de la MRC de la Côte-de-Beaupré*.

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Le ministère de la Sécurité publique nous transmet un premier versement de 2437,50 $ (budget 2018-2019), dans le cadre du volet 1 du Programme d'aide financière pour la formation de pompiers volontaires ou à temps partiel.

Le ministère de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques nous transmet une copie conforme d'une lettre ayant pour objet : *Travaux d'aménagement de cours d'eau pour la construction du complexe hôtelier du Club Med.*

INITIALES DU PRÉFET
6633
INITIALES DU DIR.-GÉN.

La CPTAQ nous transmet :

- Une décision dans le dossier 421378, Baie-Saint-Paul, qui autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'un salon de beauté.

- Une décision dans le dossier 416855, Baie-Saint-Paul, qui prend acte du désistement de la demanderesse sur une partie de la demande.

- Un compte rendu de la demande et orientation préliminaire dans le dossier 419678, Saint-Urbain.

DIVERS

Tremblay Bois Mignault Lemay nous transmet un chèque de 472,82 $ représentant les débours payés par le MAMOT, que la MRC avait déjà acquittés par leurs comptes d'honoraires.

17- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.

18-01-19 18- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur Patrick Lavoie et adoptée unanimement. Il est 16 h 50.

Karine Horvath
Directrice générale

Claudette Simard
Préfet

MRC de Charlevoix

Règlement

Numéro : 174-18

Intitulé :

Règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement dans le but de délimiter les territoires incompatibles aux activités minières.

Préambule

Attendu que la MRC de Charlevoix a adopté le 11 juillet 2012 un règlement numéro 137-12 édictant le schéma d'aménagement et de développement;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix est entré en vigueur le 6 mai 2015 suite à l'approbation par le MAMOT du troisième règlement de remplacement ;

Attendu que la MRC de Charlevoix peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1)*;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix a déjà été modifié par le règlement 173-18;

Attendu que suite à une modification apportée à la *Loi sur les mines (RLRQ c M-13.1)*, les MRC peuvent identifier dans leur schéma d'aménagement les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM);

Attendu que le Conseil de la MRC de Charlevoix souhaite identifier les territoires incompatibles avec l'activité minière sur son territoire;

Attendu que l'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière par une MRC implique que la MRC adopte, en contrepartie, des mesures de préservation de l'espace nécessaire au maintien et à l'expansion des sites miniers (concept de réciprocité des normes d'implantation);

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC contient déjà des mesures de réciprocité pour les principaux sites d'extraction sur le territoire municipalisé;

Attendu que la MRC compte introduire une mesure de réciprocité en périphérie des baux miniers existants (Mine Sitec dans le TNO Lac Pikauba);

Attendu que la MRC de Charlevoix a adopté un projet de règlement 174-18 lors de la réunion ordinaire du 11 juillet 2018;

Attendu que des copies du projet de règlement 174-18 ont été aussitôt mises à la disposition du public au bureau de la MRC et des municipalités locales;

Attendu que la MRC de Charlevoix a consulté directement les communautés autochtones concernées ainsi que les entreprises minières ayant des titres miniers sur le territoire de la MRC;

Attendu que le Conseil des maires a demandé au Ministre son avis sur ce projet de règlement conformément à l'article 50 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que le Ministre, en date du 19 septembre 2018, a signifié un avis défavorable à la MRC sur le projet de règlement 174-18;

Attendu que dans cet avis, le Ministre demande la MRC de se limiter à l'application stricte des critères de délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière conformément aux orientations gouvernementales en ce domaine;

Attendu qu' une rencontre de coordination a eu lieu le 8 novembre 2018 entre des représentants du MAMOH, du MERN et de la MRC au sujet de l'avis gouvernemental;

Attendu que pour tenir compte de l'avis gouvernemental et des intentions de la MRC, il est nécessaire d'apporter des corrections au territoire délimité et d'ajouter une disposition qui consiste à identifier, au schéma, les aires de protections des puits d'alimentation en eau potable;

Attendu que la MRC de Charlevoix a tenu une séance de consultation publique sur le projet de règlement 174-18 à la salle du Conseil de la MRC à Baie-Saint-Paul le mercredi 12 décembre 2018;

Attendu qu' un avis de motion a été donné à la séance du 11 juillet 2018 relativement à la présentation de ce règlement;

Attendu qu' une copie du projet de règlement 174-18 a été rendue disponible aux membres du conseil de la MRC au moins deux jours avant la date d'adoption du règlement.

Attendu que la MRC de Charlevoix doit adopter un document (Annexe A) qui indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leurs réglementations d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay et résolu unanimement

QUE le document (annexe A) qui indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leur réglementation d'urbanisme respective, advenant l'entrée en vigueur de la modification du schéma d'aménagement et de développement, est adopté;

QUE la directrice générale de la MRC est autorisée par les présentes à publier sur les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'entrée en vigueur de ce règlement;

QUE la directrice générale de la MRC est autorisée par les présentes à en payer les coûts sur les postes budgétaires appropriés;

QU'une copie certifiée conforme de la résolution d'adoption, du règlement numéro 174-18 et du document qui indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leur réglementation d'urbanisme (annexe A) soient transmises aux municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC, aux MRC dont le territoire est contigu à celui de la MRC de Charlevoix et au Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE le règlement numéro 174-18 intitulé : « *Règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement dans le but de délimiter les territoires incompatibles aux activités minières* » est adopté avec les modifications suivantes; ajustement de la délimitation du territoire incompatible avec l'activité minière et ajout d'une carte illustrant la délimitation des aires de protection des puits d'alimentation en eau potable et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Préambule et annexes**

Le préambule et les annexes A, B, C et D font partie intégrante du présent règlement numéro 174-18.

Article 2 **Titre et numéro**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement dans le but de délimiter les territoires incompatibles aux activités minières* » et porte le numéro 174-18.

Article 3 **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix afin :

1. Délimiter les secteurs où les activités d'exploration et d'exploitation minières ne seront plus autorisées sur le territoire de la MRC de Charlevoix;

2. Introduire, au document complémentaire, des dispositions relatives à une zone de contrainte anthropique en périphérie des baux miniers existants dans le TNO Lac Pikauba (secteur de la mine SITEC);

3. Mise à jour et correction des informations du chapitre 13 et du feuillet C sur les sablières, gravières et carrières considérées comme contrainte anthropique;

4. Ajuster, en conséquence, les dispositions du document complémentaire relatives aux zones de contraintes anthropiques en périphérie des sablières, gravières et carrières d'importance situées en territoire municipalisé.

5 Ajout d'une carte (annexe D) qui indique la délimitation des aires de protection des puits d'alimentation en eau potable.

Article 4 **Ajout d'une nouvelle annexe au schéma d'aménagement et de développement : Feuillet E illustrant les territoires incompatibles aux activités minières**

Le schéma d'aménagement est modifié par l'ajout d'une annexe intitulée :

- Feuillet E : Territoires incompatibles aux activités minières

Ce feuillet est reproduit à l'annexe B du présent règlement.

Article 5 **Ajout d'une nouvelle section 13.4 intitulée "Les territoires incompatibles aux activités minières"**

La section 13.4 suivante est ajoutée au schéma d'aménagement à la suite de la section 13.3:

13.4 LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

En vertu de la Loi sur les mines (Chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales fait partie du domaine de l'État au Québec. En conséquence, le gouvernement est libre d'accorder des titres miniers afin de permettre l'exploration et l'exploitation des ressources minérales. Ainsi, même dans les secteurs où le sol est de tenure privée, le sous-sol appartient généralement à l'État. Le territoire de la MRC de Charlevoix est ainsi ouvert à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales.

Suite à une modification apportée à la Loi sur les mines (L.Q. 2013, c. 32) adoptée le 10 décembre 2013, les MRC peuvent désormais identifier dans leur schéma d'aménagement des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM). Elles peuvent ainsi déterminer, en fonction de différents critères, des secteurs où les activités minières sont jugées incompatibles avec les vocations ou les usages actuels de ces secteurs. La portée et les limitations de cette nouvelle responsabilité sont encadrées au moyen des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et sont soumises à l'approbation du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

13.4.1 LES ACTIVITÉS MINIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX

Le portrait de la situation, les titres miniers :

Les titres miniers peuvent être distingués en deux grandes catégories; le claim d'exploration et les baux d'exploitation. Le claim confère à son détenteur le droit exclusif de chercher toute substance minérale du domaine de l'État sur le territoire (cellule) pour lequel il a été attribué. Le bail d'exploitation, quant à lui, se décline en deux types selon la substance visée. D'une part, le bail minier, accordé à celui qui fait la démonstration, suite à des travaux d'exploration, de la présence d'un gisement exploitable sur le territoire pour lequel il détient un claim et, d'autre part, le bail d'exploitation de substances minérales de surfaces (généralement du sable et du gravier) qui peut être exclusif ou non exclusif, selon l'utilisation qui sera faite des substances extraites.

Le claim

En date de mars 2018, la MRC de Charlevoix comptait 1004 claims actifs ou en attente de renouvellement sur son territoire. La répartition géographique de ces claims est inégale. La très grande majorité de ceux-ci sont situés à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Urbain et du territoire non organisé (TNO) Lac-Pikauba. Quelques claims sont détenus sur les territoires des municipalités de Baie-Saint-Paul et des Éboulements alors que Saint-Hilarion, L'Isle-aux-Coudres et Petite-Rivière-Saint-François n'en comptent aucun. L'ensemble des claims actifs couvre 56 620 hectares, ce qui représente 15 % de la superficie totale de la MRC. Par contre, uniquement pour le territoire de la municipalité de Saint-Urbain, la proportion du territoire couvert par des claims miniers grimpe à 72 %.

Le bail minier

Malgré le nombre important de claims émis sur le territoire de la MRC de Charlevoix, un seul bail minier est actif. Ce bail est détenu par Silicium Québec depuis 1976 et il est valide jusqu'en 2026. Mieux connu sous le nom de Mine Sitec, ce bail est situé dans le TNO de Lac-Pikauba, près du Petit lac Malbaie à environ 35 km au nord du village de Saint-Urbain, on y pratique l'exploitation à aire ouverte du minerai de silice à des fins industrielles.

Le bail exclusif (BEX) d'exploitation de substances minérale de surface (terre publique)

Ensuite, contrairement au bail minier, le bail exclusif d'exploitation minérale de surface (BEX) ne nécessite pas l'obtention préalable d'un claim d'exploration. Le bail exclusif est attribué par l'État ou la MRC[1] pour l'exploitation de sable, gravier, résidus miniers et autres substances minérales de surface afin de garantir l'approvisionnement en vue d'une activité industrielle, pour la construction ou l'entretien du réseau routier d'une municipalité, ou d'un chemin public et autres ouvrage de l'État.

Au total, six baux exclusifs d'exploitation minérale de surface ont le statut « actif » au début de l'année 2018 sur le territoire de la MRC de Charlevoix. La superficie totale des baux est de 324 hectares et tous sont situés dans le TNO Lac-Pikauba. Les substances concernées sont le minerai de silice (3), la pierre concassée (2) et le sable (1).

Le bail non exclusif (BNE) d'exploitation minérale de surface (terre publique)

Tout comme pour le bail exclusif, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un titre d'exploration (claim) pour obtenir un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE). Le site pour lequel le bail est demandé doit être libre de titres ou de droits consentis à une autre personne. Délivrés généralement par la MRC (depuis 2011) pour l'exploitation du sable et du gravier, les baux non exclusifs sont utilisés principalement à des fins de construction et d'entretien des chemins forestiers. Un bail non exclusif se termine le 31 mars de l'année qui suit son octroi et peut être renouvelé.

[1] Depuis 2011, la MRC de Charlevoix est responsable d'émettre certains droits relatifs à l'extraction de sable et de gravier situés sur les terres du domaine de l'État de la MRC (TNO Lac-Pikauba).

En 2017-2018, une vingtaine de baux non exclusifs d'exploitation des substances minérales de surface étaient actifs sur le territoire public de la MRC exclusivement situés dans le TNO Lac-Pikauba. Comme les baux non exclusifs sont identifiés par un point sur une carte plutôt que par une délimitation précise du terrain concerné, il n'est pas possible de déterminer la superficie qu'ils occupent sur le territoire public de la MRC. Voir carte 13.4.1.

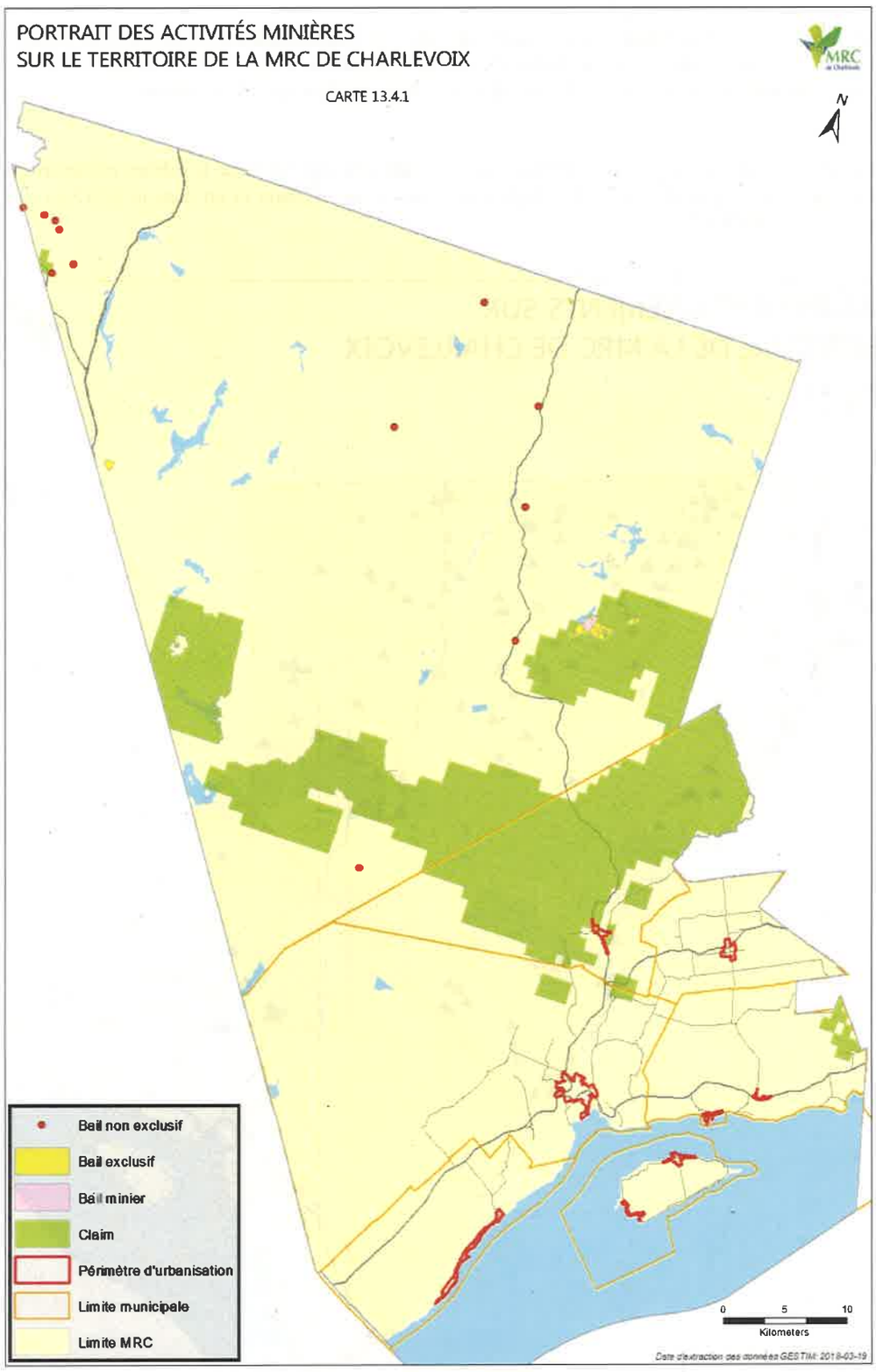

Ressources et gisements

Le territoire de la MRC de Charlevoix présente certaines concentrations minérales dans le sol et le sous-sol permettant d'envisager des activités d'exploration et d'éventuelle exploitation de ressources. En premier lieu, l'inventaire des données gouvernementales disponibles pour le TNO Lac-Pikauba, nous indique un grand nombre de gisements de substances minérales de surface (162). Il s'agit majoritairement d'emplacements à fort potentiel pour l'exploitation du sable et du gravier. On retrouve également quelques gisements de pierre à construire (11) sur l'ensemble du territoire répartis de façon irrégulière. La majorité d'entre eux sont localisés dans le territoire municipalisé et correspondent à de très anciennes carrières situées à proximité des noyaux villageois tandis que d'autres se trouvent le long des routes 138, 362 et le rang Saint-Jean-Baptiste à Saint-Urbain. Certains gisements de pierre à construire sont connus dans le secteur de la Mine Sitec dans le TNO.

Les gisements de substances métalliques connus (17) se concentrent principalement dans deux secteurs de la MRC. Le premier est situé dans la municipalité de Saint-Urbain approximativement entre le rang Saint-Jérôme et la route 381, à l'endroit où d'anciennes mines ont été exploitées pour extraire et traiter l'ilménite de 1872 à 19652. Des onze gisements situés dans la municipalité, huit se trouvent en zone dite de contrainte gouvernementale où seuls l'or et l'argent font partie du domaine de l'État. En conséquence, les autres ressources minérales appartiendraient aux différents propriétaires du sol. Ces gisements ne peuvent faire l'objet d'un bail minier puisque les ressources n'appartiennent pas à l'État.

Le second secteur où on retrouve des gisements de substances métalliques est situé dans le TNO Lac-Pikauba, dans la ZEC des Martres, au sud du lac Boulianne. Ce secteur a connu des activités d'exploration en 1945. On y détecterait, entre autres, des présences d'étain et d'or qui n'ont jamais fait l'objet d'une exploitation.

Finalement, trois autres gisements de substances non métalliques, dont le mica, le gabbro et l'anorthosite, sont connus mais n'ont jamais été exploités. Deux sont situés à Saint-Urbain et un dans le TNO au sud du lac Bouliane. Voir carte 13.4.2.

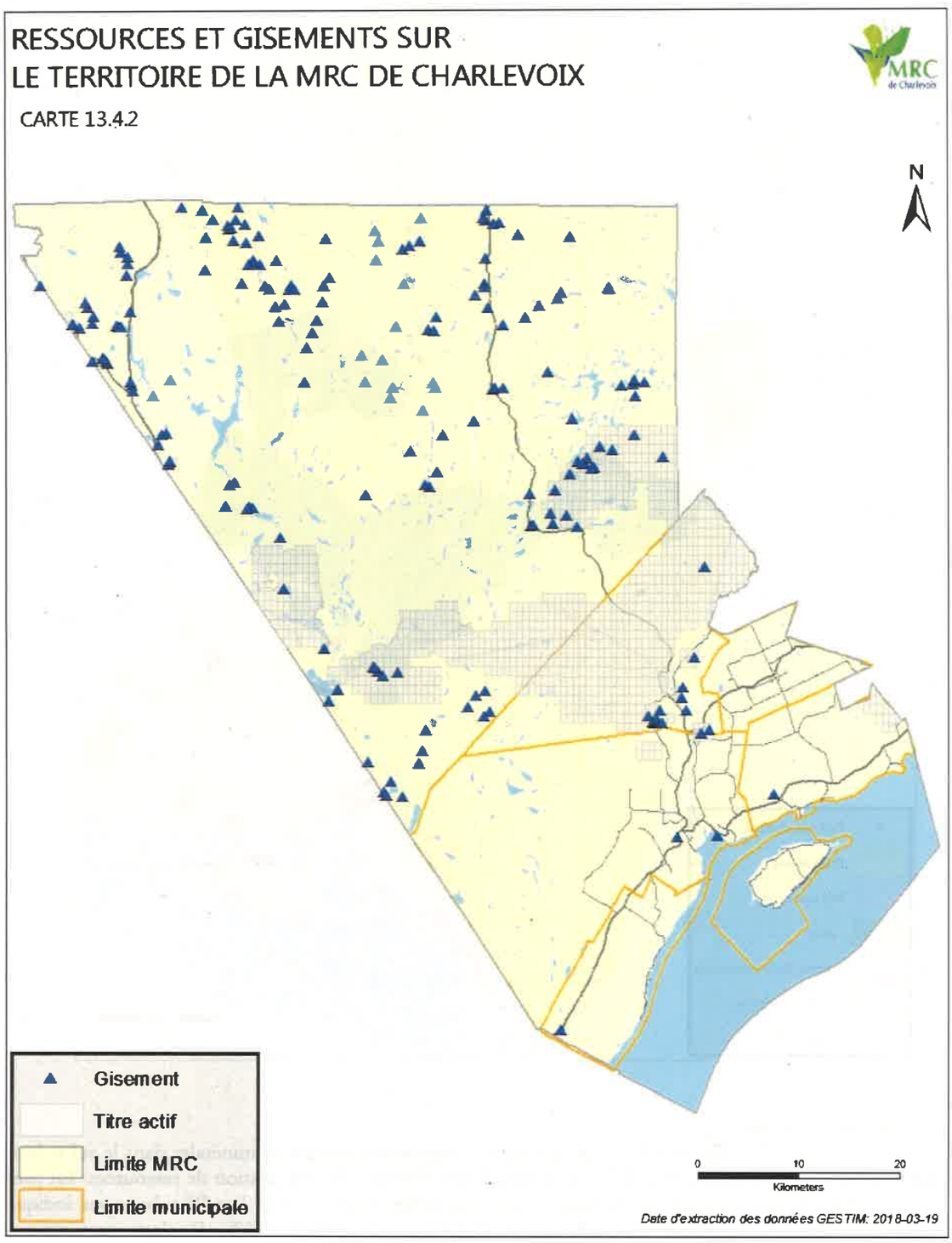

[2] Voir https://www.parcgeocharlevoix.org/site-21-ilmenite-urbain pour plus d'information.

Contraintes existantes à l'exploitation minière

Le gouvernement provincial impose déjà certaines contraintes aux activités minières afin de protéger des territoires particuliers ou des activités existantes ou potentielles. Ces contraintes de nature légale peuvent varier d'une interdiction totale à toute activité minière à une interdiction partielle ou conditionnelle.

Parmi les territoires visés par une interdiction totale, mentionnons les parcs nationaux des Grands-Jardins et des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, ainsi que leurs projets d'agrandissement, la réserve écologique Thomas-Fortin, les refuges biologiques (25) ainsi que d'autres aires ou projets d'aires protégées. À noter que presque la totalité du territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est soustrait à toutes formes d'activité minière en raison d'un projet d'aire protégée dont l'origine remonterait à des démarches de création d'un parc provincial dans les années 70. Les périmètres d'urbanisation inscrits au schéma d'aménagement sont également soumis aux mêmes restrictions depuis le 10 décembre 2013.

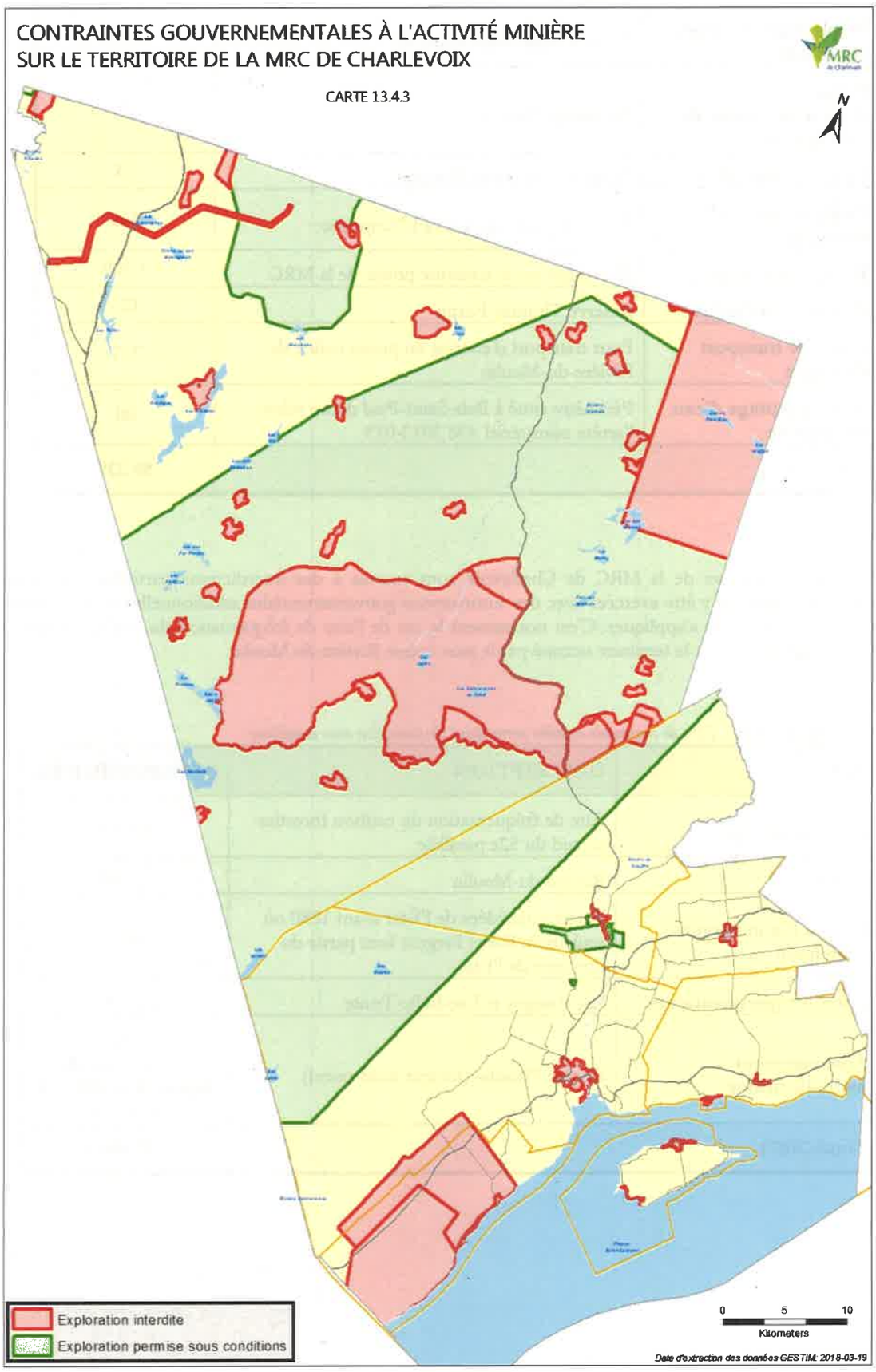

Tableau 13.9 : Type de contrainte minière interdisant l'exploration et l'exploitation.

TYPE	DESCRIPTION	SUPERFICIE (HA)
Parc national (Qc)	Parcs nationaux des Grands-Jardins et des Hautes-Gorges-de-la-rivière-Malbaie	40 193
Projet de parc (agrandissement)	Projet de création ou d'agrandissement des parcs nationaux des Grands-Jardins ou des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	28 506
Périmètre urbanisation	Périmètre d'urbanisation des six municipalités de la MRC de Charlevoix	1 211
Projet d'aire protégée 2007-2008	Petite-Rivière-Saint-François	12 408
Projet d'agrandissement du Parc éolien	Rivière-du-Moulin	267
Projet de parc 1975	Petite-Rivière-Saint-François	73
Projet de réserve écologique	Projet du Mont-du-Lac-à-L'Empêche	352
Refuge biologique	25 refuges sur le territoire public de la MRC	4 309
Réserve écologique	Réserve Thomas-Fortin	123
Ligne de transport d'énergie	Pour transport d'énergie du projet éolien de Rivière-du-Moulin	717
Aire de captage d'eau souterraine	Périmètre situé à Baie-Saint-Paul défini selon l'arrêté ministériel AM 2013-013	80
Total (2017)		**88 239**

D'autres secteurs de la MRC de Charlevoix sont soumis à des interdictions partielles. Les activités minières pourraient y être exercées avec des autorisations gouvernementales additionnelles et des conditions particulières peuvent s'appliquer. C'est notamment le cas de l'aire de fréquentation du caribou forestier au sud du 52e parallèle et le territoire occupé par le parc éolien Rivière du Moulin.

Tableau 13.10 : Type de contrainte minière permettant l'exploration sous conditions.

TYPE	DESCRIPTION	SUPERFICIE (HA)
Habitat faunique	Aire de fréquentation du caribou forestier au sud du 52e parallèle	200 326
Parc éolien	Rivière-du-Moulin	11 263
Droit à l'or et l'argent seulement	Terres concédées de l'État avant 1880 où seulement l'or et l'argent font partie du domaine de l'État	849
Forêt d'expérimentation	Lac Assigny et Lac-Belle-Truite	87.8
Aménagement hydroélectrique	Rivière Pikauba (secteur nord-ouest)	41 (À l'intérieur des limites de la MRC de Charlevoix)
Total (2017)		**212 566.8**

LA PROBLÉMATIQUE RELATIVE AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

Les principaux constats du portrait de l'activité minière sont; l'étendue couverte par cette activité sur le territoire de la MRC, que cette activité prend principalement la forme de claims d'exploration et que ceux-ci se concentrent dans le TNO Lac-Pikauba et dans la municipalité de Saint-Urbain. Par sa nature, l'emplacement des activités minières est directement lié à la présence de gisements exploitables (mine Sitec) ou à la probabilité de trouver de tels gisements.

Bien que les autorités gouvernementales aient, pour des raisons de cohérence interministérielle, identifié des territoires soustraits aux activités d'exploration et d'exploitation minières, les activités minières n'ont jamais été, par le passé, soumises aux exercices municipaux de planification et d'aménagement du territoire découlant de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chap. A-19.1).

Certaines parties du territoire de la MRC de Charlevoix présentent un intérêt ou un potentiel à l'activité minière en raison des activités qui y ont déjà cours, de la présence potentielle ou reconnue de gisements (silice, rutile, etc.) ainsi que pour les besoins locaux en substances minérales de surface telles que le sable et le gravier. Le secteur minier est nécessaire à la production de biens, à la construction et au génie civil. Les activités minières génèrent aussi des revenus et des emplois dans la région.

Les activités minières peuvent aussi générer des effets négatifs sur les activités humaines situées à proximité. Par exemple, le bruit, la poussière, les vibrations et le transport des matériaux découlant des activités d'extraction peuvent réduire la qualité de vie des résidants et affecter la valeur de leur propriété. La possibilité d'implanter de telles activités sur la totalité du territoire peut causer des situations problématiques quant à la qualité de vie des personnes résidant à proximité, nuire ou compromettre certaines activités économiques sensibles telles que le tourisme ou la villégiature et générer une pression accrue sur des équipements publics comme les routes.

Malgré des activités d'exploration (claim) et la présence de certains gisements sur le territoire, l'identification par la MRC de territoires jugés incompatibles avec les activités minières ne devrait pas ajouter de contraintes significatives au développement futur de ces activités. Comme les gisements sont en grande majorité situés dans le TNO Lac-Pikauba, la protection des activités humaines sensibles, principalement situées en secteur municipalisé, n'aura que peu d'effets sur le potentiel de développement de cette industrie. Cette identification permettra de circonscrire les activités minières futures dans des secteurs où leur pratique est le moins susceptible de générer des conflits d'usages. Par le fait même, l'identification de territoires incompatibles avec les activités minières par le milieu municipal constitue un jalon de plus dans la recherche de l'acceptabilité sociale des activités d'exploitation et de mise en valeur d'une ressource qui appartient au domaine public.

LES ATTENTES GOUVERNEMENTALES

Le gouvernement souhaite favoriser la cohabitation harmonieuse entre l'activité minière et les autres utilisations du territoire. Il permet ainsi aux MRC de déterminer des territoires incompatibles avec l'activité minière sur son territoire (TIAM). Ces secteurs doivent présenter des activités sensibles et difficilement déplaçables où la cohabitation avec les activités minières générerait un niveau de nuisance ou de conflit tel que ces dernières ne rencontreraient pas le critère de l'acceptabilité sociale.

En parallèle, le gouvernement demande à la MRC de mettre en place des mesures de réciprocité afin d'interdire ou de restreinte l'implantation de nouvelles activités sensibles (ex. résidence, villégiature, etc.) à proximité des sites miniers considérés comme contrainte anthropique.

13.4.2 LES GRANDES ORIENTATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

- Réduire les risques de conflit de voisinage entre les activités minières et les milieux humanisés par l'identification, au schéma d'aménagement, de territoires jugés incompatibles aux activités minières;

- Favoriser le maintien des activités minières existantes, non génératrices de conflit de voisinage, en limitant et en encadrant l'implantation d'usages sensibles à proximité de ces sites.

13.4.3 LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

- Protéger les périmètres d'urbanisation et les secteurs à forte densité d'usages ainsi que leurs périphéries :
  - Interdire les activités minières à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ainsi que sur une bande tampon de 1 000 m;
  - Interdire les activités minières à l'intérieur des concentrations de 5 lots contigus et plus présentant des usages résidentiels, commerciaux et industriels ainsi que sur une bande tampon de 600 m.

- Préserver les activités à caractère historique, culturel ou patrimonial :
  - Interdire les activités minières sur les sites occupés par des activités à caractère historique, culturel ou patrimonial qui disposent d'une protection municipale (citation) ou gouvernementale (classement);
  - Interdire les activités minières sur les sites archéologiques reconnus;
  - Interdire les activités minières sur le lieu des objets culturels difficilement déplaçables qui disposent d'une protection municipale (citation) ou gouvernementale (classement).

- Protéger les activités agricoles et agrotouristiques :
  - Interdire les activités minières à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique;
  - Interdire les activités minières sur les sites (lots) accueillant des activités agrotouristiques.

- Préserver les activités récréotouristiques intensives :
  - Interdire les activités minières sur les lots accueillant des sentiers de randonnée balisés (pédestres, ski, etc.);
  - Interdire les activités minières sur les lots où se trouvent des activités d'hébergement récréotouristique tel que les campings;
  - Interdire les activités minières sur les sites (lots) offrant des activités récréoroutistiques telles que les marinas, les kiosques d'accueil, les plages, les boisés aménagés, les quais publics, etc.

- Reconnaitre les territoires de conservation :
  - Illustrer l'interdiction des activités minières dans les parcs nationaux ;
  - Illustrer l'interdiction des activités minières sur les aires de protection faunique et floristique telles que les réserves écologiques et les refuges biologiques.

- Protéger les activités de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine :
  - Interdire les activités minières sur les sites de prélèvement d'eau souterraine ou de surface de catégorie 1 et 2 ainsi que leurs aires de protection applicables.

- Adopter des mesures visant le maintien ou l'extension des activités minières existantes :
  - Limiter et encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites d'extraction minière où il n'y a pas de conflit de voisinage majeur.

13.4.4 L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES DANS LA MRC DE CHARLEVOIX

La délimitation des territoires incompatibles aux activités minières

La MRC de Charlevoix a procédé à la délimitation des territoires incompatibles aux activités minières à partir des critères et des paramètres définis dans les orientations gouvernementales de 2016 (secteur mine). De manière générale, le résultat obtenu couvre en bonne partie le territoire municipalisé, à l'exception des terres du Séminaire. Le résultat révèle aussi que de nombreuses petites parcelles de territoires sont exclues de l'application formelle des critères et des règles d'identification. Le résultat peut paraitre incongru mais pour l'instant, la MRC ne peut pas aller plus loin tant que les critères de délimitations tirés des orientations gouvernementales ne sont pas modifiés.

La délimitation des territoires incompatibles aux activités minières est illustrée sur le feuillet E intitulé « Territoire incompatible aux activités minières » accompagnant le schéma d'aménagement et de développement. Notons que du point de vue de la gestion des titres miniers, la délimitation officielle des territoires incompatibles aux activités minières est celle reproduite sur la carte des titres miniers conservée au bureau du registraire désigné par le MERN en vertu de la Loi sur les mines.

Une fois la délimitation des territoires incompatibles aux activités minières reconnue par le MERN et retranscrite sur la carte des titres miniers, le ministère ne pourra plus émettre de nouveaux claims ou de nouveaux baux miniers sur ces territoires. Les claims et les baux existants avant l'entrée en vigueur des territoires incompatibles maintiennent leurs droits acquis à l'exploration et à l'exploitation tant qu'ils demeurent actifs.

13.4.5 LES MESURES DE RÉCIPROCITÉ EN TENURE PUBLIQUE

L'interdiction de certains usages sensibles sur et à proximité des baux miniers est un moyen d'éviter, à moyen et à long terme, que les nuisances causées par les activités minières deviennent une source de conflit de voisinage dans le futur.

Le document complémentaire (section 17.9.4) précise les normes applicables dans les secteurs en périphérie des baux miniers identifiés sur le feuillet E. Les usages visés par ces dispositions particulières sont les nouveaux bâtiments principaux abritant des usages considérés comme sensibles soit la résidence principale ou secondaire, l'hébergement commercial, les institutions délivrant des services de garde (CPE), d'éducation ou de santé. S'il y a lieu, l'usage d'hébergement temporaire, fourni par l'employeur, au bénéfice des travailleurs miniers est exclu de ces dispositions.

Il est possible de consulter les activités minières ainsi protégées et leur aire de réciprocité sur le feuillet E intitulé « Territoire incompatible aux activités minières ». Cette identification a pour effet d'interdire tout nouvel usage sensible sur le site et dans le rayon de protection autour du bail minier et du BEX visé.

Article 6 Modification à la cartographie illustrant les contraintes anthropiques (feuillet C).

Le schéma d'aménagement est modifié par le remplacement du feuillet C intitulé "Contraintes anthropiques" en date du 6 juin 2015 par le feuillet C, ci-joint en annexe C, intitulé " Contraintes anthropiques "

Cette modification consiste en une mise à jour / correction de la cartographie illustrant les sablières, gravières et carrières considérés comme contrainte anthropique;

Une mise à jour de la localisation des équipements de traitement des eaux usées municipales;

Une mise à jour de la localisation du poste de transformation électrique de Baie-Saint-Paul.

Article 7 Remplacement de la sous-section 13.3.5 intitulée : "Les sites d'extraction de matières minérales" par la sous-section 13.3.5 intitulée : Les sites d'extraction de matières minérales de surface en tenure privée ».

La sous-section 13.3.5 est remplacée par la sous-section 13.3.5 suivante :

13.3.5 LES SITES D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES DE SURFACE EN TENURE PRIVÉE

L'extraction des matières minérales de surface (sable, gravier, pierre de construction) constitue une activité relativement présente dans la MRC de Charlevoix. Les données concernant cette activité sont complexes à compiler compte tenu que l'extraction peut prendre différentes formes (sablière, gravière et carrière) parfois localisées sur le même terrain, qu'elle peut avoir différents statuts (certificat d'autorisation, droit acquis, etc.) et que des sites peuvent être fermés, abandonnés, peu actifs ou restaurés.

L'identification des sites d'extraction de matières minérales de surface en tenure privée

La corrélation entre les données du MDDELCC et celles du MERN disponibles sur l'outil géomatique « Territoire » du MAMOT et une validation sur une image aérienne de 2016 nous permettent d'identifier 43 principaux sites d'extraction sur le territoire municipalisé de la MRC de Charlevoix. La répartition de ces sites par municipalité est présentée au tableau 13.4 suivant.

Tableau 13.4 : Les principaux sites d'extraction présents dans les municipalités de la MRC de Charlevoix

MUNICIPALITÉ	SABLIÈRE–GRAVIÈRE–CARRIÈRE
Petite-Rivière-Saint-François	4
Baie-Saint-Paul	9 (dont 1 carrière)
Saint-Urbain	10 (dont 1 carrière)
Saint-Hilarion	9 (dont 1 carrière)
Les Éboulements	6 (dont 2 carrières)
L'Isle-aux-Coudres	5
TOTAL	43

Sources : MDDELCC, MERN, MAMOT
Réalisation : MRC de Charlevoix, 2018

La problématique des sites d'extraction de matières minérales de surface

L'établissement d'une nouvelle carrière, sablière ou gravière est encadrée par le Règlement sur les carrières et sablières qui définit notamment les distances séparatrices que tout nouveau site d'extraction doit respecter avec des usages ou des éléments du voisinage (périmètre d'urbanisation, résidence, cours d'eau, voie de circulation, ligne de propriété, etc.). Sur les terres privées, les municipalités peuvent également régir ou interdire les sablières, gravières et les carrières (pierre de construction) au moyen de leur règlement de zonage. Par contre, jusqu'à tout récemment, il n'existait aucun règlement provincial ou municipal pour régir ou limiter l'implantation de nouveaux usages sensibles (ex. résidentiel) à proximité d'un site d'extraction existant. Cette situation est connue sous le nom d'absence de réciprocité des normes.

La problématique de l'activité d'extraction du sable et du gravier en tenure privée doit être analysée en relation avec les autres activités du milieu. Les principaux aspects concernent les impacts sur le milieu de vie, le milieu naturel et le paysage. Ces éléments soulèvent toute la problématique de la localisation des lieux d'extraction. En ce sens, une localisation inadéquate des activités d'extraction amène nécessairement la collectivité à absorber des coûts indirects (perte de la qualité de vie, dégradation de l'environnement et des paysages, baisse de la valeur marchande des propriétés périphériques, etc.). De plus, la perte possible de superficie de sol cultivable est un autre élément important à considérer.

Il existe aussi d'autres aspects qui doivent être pris en considération dans les politiques visant à encadrer cette activité dont, entre autres, le transport qui génèrent des nuisances comme le bruit, la vibration et la détérioration des infrastructures publiques. Pour une région touristique comme Charlevoix, l'enjeu est de conjuguer les besoins en sable et en gravier dans les domaines de la construction et du génie civil avec la nécessité de conserver des milieux de vie de qualité pour la population et des paysages de qualité.

D'une part, nous devons être prudents dans le choix des espaces ouverts à l'extraction et, d'autre part, lorsqu'un secteur se prête bien aux activités d'extraction, nous devons protéger ces conditions en restreignant en périphérie l'implantation d'activités ou d'usages considérés sensibles aux inconvénients de l'extraction.

Source : Ruralys

Les sites d'extraction de matières minérales de surface identifiés comme contrainte anthropique

Les sites d'extraction qui sont retenus comme « contrainte anthropique » au schéma d'aménagement doivent répondre minimalement à trois conditions : ils sont reconnus par le MDDELCC, ils sont considérés comme actifs3 par les municipalités locales et l'on reconnaît que le maintien de l'usage extraction dans ces secteurs est avantageux pour la collectivité et qu'il est actuellement souhaitable d'appliquer des mesures de contrôle des usages sensibles en périphérie. La cohabitation étant difficilement conciliable entre une activité d'extraction et certains usages sensibles (usage résidentiel, d'hébergement commercial, d'éducation ou de santé) l'identification de ces secteurs vise à éviter de futurs conflits d'usage.

Au final, le schéma d'aménagement identifie 22 aires ou sites d'extraction localisés dans 16 secteurs situés en territoire municipalisé (tenure privée) et suffisamment importants pour que le territoire en périphérie soit visé par des mesures restrictives d'implantation de nouveaux usages sensibles (mesures de réciprocité). Ces secteurs sont identifiés au tableau 13.5 et sur le feuillet C intitulé : Contraintes anthropiques. Un secteur d'extraction peut être constitué d'une ou plusieurs aires d'extraction. Chaque aire peut appartenir ou être gérer par à un ou plusieurs propriétaires ou entrepreneurs différents.

Tableau 13.5 : Secteurs d'extraction identifiés comme contrainte anthropique (2018)

Municipalité	Type	Localisation générale	Nombre d'aires
Petite-Rivière-Saint-François	Sablière/gravière	Côte Saint-Pierre (Sém.)	1 aire
	Sablière/gravière	Côte de Beauval (Sém.)	2 aires
Baie-Saint-Paul	Sablière/gravière	Côte Saint-Félix (Sém.)	1 aire
	Sab/grav/carrière	Lots : 4 392 427, 4 392 424 et 4 822 706	2 aires
	Sablière/gravière	Lots : 3 622 560, 3 622 870	2 aires
	Sablière/gravière	Lot : 5 952 316	1 aire
Saint-Urbain	Sablière/gravière	Lot : 5 719 253	1 aire
	Sab/grav/carrière	Lot : 5 719 656	1 aire
Saint-Hilarion	carrière	Lot : 5 719 909	1 aire
	Sablière/gravière	Lot : 5 719 352	1 aire
	Sablière/gravière	Lots : 5 719 397, 5 719 398 et 5 719 399	2 aires
	Sablière/gravière	Lots : 5 719 301, 5 719 302 et 5 988 514	2 aires
Les Éboulements	Sab/grav/carrière	Lots : 5 441 097, 5 441 098 et 5 441 098	1 aire
	Sab/grav/carrière	Lots : 5 441 020, 5 441 021 et 5 438 753	2 aires
	Sablière/gravière	Lots : 5 438 786, 5 438 787 et 5 438 779	2 aires

[3] Un site actif est un site sur lequel on effectue des prélèvements ou de l'exploitation ou un site inactif temporairement ou en attente de son renouvellement d'autorisation.

Le cadre normatif applicable aux zones périphériques aux secteurs d'extractions identifiés comme contrainte anthropique en tenure privée

Les aires ou sites d'extractions dont la périphérie est visée par le cadre normatif inscrit au document complémentaire (chapitre 17) sont indiquées au tableau 13.5 et sur le feuillet C intitulé : Contraintes anthropiques.

Le document complémentaire (section 17.9.4) précise les normes applicables dans les zones en périphérie des sites d'extraction retenus comme contrainte anthropique. Les usages visés par ces dispositions particulières sont les nouveaux bâtiments principaux abritant des usages considérés comme sensibles soit la résidence principale ou secondaire, l'hébergement commercial, les institutions délivrant des services de garde (CPE), d'éducation ou de santé.

Le document complémentaire comporte aussi des dispositions relatives à l'implantation de tout nouveau site d'extraction de substance minérale de surface en tenure privée (voir la section 17.10.1 du document complémentaire à ce sujet).

Article 8 Remplacement, dans le document complémentaire, de la sous-section 17.9.4 intitulée : "Dispositions applicables aux zones situées en bordure d'un site d'extraction de matières minérales " par la sous-section 17.9.4 intitulée : Dispositions applicables aux zones situées en bordure d'un site d'extraction de matières minérales ».

La sous-section 17.9.4 du document complémentaire est remplacée par la sous-section 17.9.4 suivante :

17.9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES

Étant donné les nuisances que peut occasionner l'exploitation d'un site d'extraction envers certains usages sensibles et dans le but de favoriser le maintien des conditions favorables à l'exploitation des sites d'extraction qui revêt une importance économique ou stratégique pour les municipalités et la MRC, il est nécessaire d'élaborer des normes pour limiter et encadrer l'établissement d'usages sensibles à proximité des sites d'extraction existants et importants.

Les municipalités devront intégrer à l'intérieur de leurs plans et règlements d'urbanisme, les sablières, gravières, carrières et mines identifiées au schéma d'aménagement et considérées comme contraintes anthropiques (voir tableau 13.5 et Feuillet C et feuillet E). La MRC intégrera les sites situés dans le TNO Lac Pikauba au règlement de zonage applicable à ce territoire.

Les municipalités pourront ajouter à leur plan et réglementation d'urbanisme tout nouveau site qui recevra l'autorisation du MDDEP et qui sera jugé comme « contrainte anthropique » par la municipalité.

Les municipalités devront intégrer les dispositions suivantes à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme :

- Exiger une distance minimale de **150 mètres,** lors de l'implantation de nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial et immeuble accueillant une clientèle sensible, avec les limites de l'aire d'exploitation identifiées au certificat d'autorisation environnementale du MDDELCC d'une sablière ou d'une gravière identifiée au tableau 13.5 du chapitre 13 et sur le Feuillet C. En l'absence d'un certificat d'autorisation (site sur droit acquis), les limites de l'exploitation en cours servent de point de référence;

- Exiger une distance minimale de **600 mètres,** lors de l'implantation de nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial et immeuble accueillant une clientèle sensible, avec les limites de l'aire d'exploitation identifiées au certificat d'autorisation environnementale du MDDELCC d'une carrière identifié au tableau 13.5 du chapitre 13 et sur le Feuillet C. En l'absence d'un certificat d'autorisation (site sur droit acquis), les limites de l'exploitation en cours servent de point de référence;

- Exiger une distance minimale de **1000 mètres,** lors de l'implantation de nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial et immeuble accueillant une clientèle sensible, avec les limites du bail minier (Sitec) et une distance de **600 mètres** avec les limites du BEX (Sitec) identifiés au Feuillet E;

- Les dispositions précédentes s'appliquent également pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible;

- Advenant l'abandon définitif des activités d'extraction ou la restauration d'un site ou d'une partie de site identifié au tableau 13.5 du chapitre 13 et sur le Feuillet C ou sur le feuillet E, la zone de réciprocité applicable pourra ne plus être observée pour le développement de projets futurs de toute autre nature et répondant à la règlementation applicable.

- Une municipalité peut prévoir des mesures d'exception aux dispositions précédentes s'il est démontré qu'une particularité locale rendrait fortement déraisonnable (ex. : expropriation déguisée) ou incohérente la pleine mesure de réciprocité.

Article 10 Correction et mise à jour des numéros de lots identifiant la localisation des sites municipaux de traitement des eaux usées

La sous-section 13.3.8 intitulée : Les sites municipaux de traitement des eaux usées est modifiée de la manière suivante;

-Pour la municipalité des Éboulement, les numéros de lots 342-1 et 345-P sont remplacés respectivement par les numéros 5 440 382 et 5 439 877;
-Pour la municipalité de Saint-Hilarion, le numéro de lot 11-A-P est remplacé par le numéro 5 719 596;
-Pour la municipalité de Saint-Urbain, le numéro de lot 376-3-P est remplacé par le numéro 5 720 181;
-Pour la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, le numéro de lot 57-P est remplacé par le numéro 5 275 237;
-Pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, les numéros de lots 275-P et 297-9 sont remplacés par le numéro 5 887 119.

Article 11 Ajout d'une nouvelle carte numéro 16.1 intitulée " Aire de protection des puits d'alimentation en eau potable "

La carte 16.1 illustrée à l'annexe D du présent règlement est ajoutée au schéma d'aménagement à la suite de la section 16.4.6 Gestion environnementale.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL, LE 09 JANVIER 2019

COPIE CONFORME CERTIFIÉE LE 10 JANVIER 2019

Par : Karine Horvath
Directrice générale

Par : Claudette Simard
préfet

LISTE DES ANNEXES

Documents accompagnant le règlement numéro 174-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. de Charlevoix

ANNEXE A Document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités locales à leurs réglementations d'urbanisme.

ANNEXE B Feuillet E Territoires incompatibles aux activités minières

ANNEXE C Feuillet C Contraintes anthropiques.

ANNEXE D Carte 16.1 Aire de protection des puits d'alimentation en eau potable.

ANNEXE A

Document accompagnant le règlement numéro 174-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix et indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités locales à leurs réglementations d'urbanisme, tel que requis par l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Modification 1 :
1. Corriger, s'il y a lieu, sur le plan d'urbanisme ou le plan de zonage la localisation des sablières, gravières et carrières considérées comme contrainte anthropique au schéma d'aménagement.

Municipalités visées : Petite-Rivière-Saint-François, Baie-Saint-Paul, Saint-Urbain, Saint-Hilarion Les Éboulements et le TNO Lac Pikauba (MRC de Charlevoix).

Modification 2 :
1. Corriger, s'il y a lieu, sur le plan d'urbanisme la localisation de l'usine de traitement des eaux usées.

Municipalité visée : Petite-Rivière-Saint-François.

Modification 3 :
1. Corriger, s'il y a lieu, sur le plan d'urbanisme la localisation du poste de transformation d'Hydro-Québec.

Municipalité visée : Baie-Saint-Paul.

Modification 4 :
1. Ajouter sur le plan de zonage la délimitation des aires de protection des puits d'alimentation en eau potable.

Municipalités visées : Petite-Rivière-Saint-François, Baie-Saint-Paul, Saint-Urbain, Saint-Hilarion et L'Isle-aux-Coudres.

ANNEXE: B

Feuillet E Territoires incompatibles aux activités minières

ANNEXE: C

Feuillet C : Contraintes anthropiques

ANNEXE D

Carte 16.1 Aire de protection des puits d'alimentation en eau potable.